



CH-1211 Genève 20, Mission suisse ONUG, L.J.G

Monsieur Clément Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Monsieur David R. Boyd

Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'Homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

Madame Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

1211 Genève 10

Référence : AL CHE 7/2021 / 352-05-02-00-20/389449

Genève, le 24 décembre 2021

Madame la Rapporteuse spéciale, Messieurs les Rapporteurs spéciaux,

La Suisse reconnaît l'importance de vos mandats et leur contribution au renforcement du respect des droits de l'homme à travers le monde. Partant, je vous remercie pour votre communication conjointe du 3 novembre 2021, par laquelle vous avez fait part au Gouvernement suisse de vos préoccupations quant au traitement des activistes de la colline du Mormont.

Dans la même missive, vous avez demandé au Gouvernement suisse de vous faire parvenir ses observations sur plusieurs points.

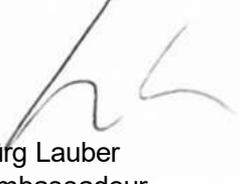
En Suisse, selon l'art. 3 de la Constitution fédérale, les cantons exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération. En matière de police, l'art. 57 al. 1 de la Constitution fédérale prévoit que Confédération et cantons pourvoient à la sécurité du pays et à la protection de la population dans les limites de leurs compétences respectives.

Or, dans le domaine policier, la Confédération assume un nombre de tâches relativement restreint, dont aucune ne concerne la présente affaire. Par conséquent, le Département fédéral des affaires étrangères a demandé au Département de l'environnement et de la sécurité du canton de Vaud de répondre aux questions posées par votre communication conjointe.

J'ai ainsi l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la prise de position détaillée du canton de Vaud sur les événements précités.

Je vous prie d'agréer, Madame la Rapporteuse spéciale, Messieurs les Rapporteurs spéciaux, l'assurance de ma haute considération.

Le Représentant permanent de la Suisse



Jürg Lauber
Ambassadeur

Annexe : réponse détaillée du 14 décembre 2021 du Département de l'environnement et de la sécurité du canton de Vaud à la communication conjointe du 3 novembre 2021

Nous faisons suite au courrier du 3 novembre 2021 émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH) relative à une communication conjointe des procédures spéciales. La communication porte sur l'occupation de la ZAD (« zone à défendre ») de la colline du Mormont, dans le canton de Vaud, et l'évacuation de dite ZAD par la Police cantonale vaudoise en mars 2021.

Le courrier comporte une série d'informations reçues par les Rapporteurs spéciaux et interroge les autorités suisses en formulant 7 questions précises auxquelles nous répondons ci-dessous.

Toutefois, en préambule, le canton de Vaud souhaite relever des éléments qui lui paraissent importants, non seulement dans les événements décrits dans la communication du 3 novembre 2021, mais également dans la position adoptée par les Rapporteurs spéciaux quant au déroulement des faits.

Nous souhaiterions, en premier lieu, noter que si les deux premières pages voient l'utilisation du conditionnel (« aurait » ; « selon eux », etc.), celui-ci disparaît rapidement par la suite et ne se retrouve plus jusqu'à la fin du document. A titre d'exemple, on peut citer « les deux zadistes ont ainsi passé une nuit à -5°C (...) » (à noter qu'il ne faisait pas -5°C cette nuit) ; « toutes les structures de sécurité et toilettes installées par les zadistes ont été coupées (...) » ; « la police a, sans sommation et dès le matin, évacué le lieu par la force », etc. Nous considérons que la présentation de faits laisse à penser qu'ils sont objectifs, alors que certains d'entre eux sont contestés.

A cela s'ajoute le fait que les zadistes sont décrits comme des « défenseurs des droits de l'Homme et de l'environnement » (p. 1 et 2 notamment). Or, ces derniers étaient composés de groupes hétérogènes, d'obédiences diverses, animés par des causes, des objectifs et des modes d'action divergents.

Ceci étant dit, et avant de répondre aux questions 1 à 7, le canton de Vaud souhaite préciser, voire corriger, des éléments contenus dans la communication des Rapporteurs spéciaux au fil du texte :

- p. 1 : tous les zadistes n'ont pas été déclarés coupables ni condamnés à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 90 jours. D'une part, une partie des personnes présentes sur le site a réagi aux sommations faites par la police le jour de l'évacuation et a quitté les lieux sans opposition. Ces personnes n'ont été ni identifiées ni interpellées et encore moins condamnées. D'autre part, les personnes condamnées ne l'ont pas toutes été pour les mêmes infractions et n'ont donc pas toutes subies les mêmes quotas de peines et certaines ont obtenu le sursis. Néanmoins, de manière générale, nous relevons ici que la présente réponse porte principalement sur le volet policier de l'évacuation, même si quelques éclaircissements sont apportés sur le volet judiciaire de l'affaire. En effet, certaines questions ont trait à l'activité juridictionnelle du Ministère public et de l'Ordre judiciaire, activité indépendante, conformément à la stricte séparation des pouvoirs garantie par l'article 191c de la Constitution suisse. Dès lors, le Ministère public vaudois n'entend pas se prononcer sur des questions juridiques faisant l'objet de procédures en cours, notamment les peines prononcées et les actes de procédure évoqués. En droit suisse, il existe des voies de droit pour les contester, ce que les personnes concernées en l'espèce ont fait et dont elles continuent à faire usage, avec l'assistance d'avocats. Ainsi seules des précisions factuelles sur les procédures sont apportées dans le présent document ;

- p. 2 : il convient de rappeler les principes juridiques qui prévalent en Suisse dans le cas d'occupations illicites d'une propriété privée selon le Code pénal (CP) et le Code civil (CC) suisses. Contrairement à ce qui est indiqué dans le document, la police n'a pas procédé à une opération d'évacuation suite à une plainte déposée, mais bien sur une décision de justice exécutoire, aucun n'appel n'ayant été interjeté par la partie défenderesse. Ainsi, deux voies légales s'offrent au propriétaire privé qui voit son terrain occupé et seul ayant la qualité pour agir : d'une part, l'action civile et d'autre part, la poursuite pénale. En matière de droit civil, l'article 926 CC permet à celui dont la possession est « troublée » de repousser ce trouble et d'exercer un droit de reprise de la propriété sans être obligé d'attendre une décision de justice sur le fond. Mais le propriétaire doit réagir « immédiatement », c'est-à-dire dès qu'il a connaissance de l'occupation. S'il ne le fait pas immédiatement, il peut ouvrir une action civile plus tard, en application des articles 641 et suivants ou 927 et suivants CC. Sur le plan pénal, une plainte pénale pour violation de domicile peut être déposée par le propriétaire en application de l'article 186 CP. Cette infraction ne se poursuit pas d'office et l'Etat n'intervient pas spontanément. Par ailleurs, la plainte pénale ne permet pas de déloger des occupants, elle ne fait que constater l'infraction pénale commise et condamner les auteurs. Seule une action civile permet une évacuation.

Dans le cas d'espèce, le propriétaire du site, ██████████ a déposé plainte pénale le 9 novembre 2020. Il a ensuite ouvert action civile le 3 décembre 2020. Seule une décision de justice reconnaissant

l'occupation illicite et intimant à la police d'intervenir pouvait permettre l'évacuation par la police. Cette décision a été rendue le 24 février 2021 par le Tribunal d'arrondissement de La Côte. Dans cette décision, la Présidente du Tribunal ordonne aux zadistes de quitter les lieux dans les 20 jours, faute de quoi ils seront évacués par la force. Cette décision est devenue définitive et exécutoire 10 jours après l'échéance du droit d'appel, soit le 9 mars 2021. Vingt jours plus tard, soit le 29 mars 2021, les zadistes n'avaient pas quitté les lieux. [REDACTED] a donc demandé l'exécution forcée de la décision le lendemain, soit le 30 mars 2021, et la police a reçu la réquisition d'intervenir de la part du tribunal ;

- p. 2 : bien que la majorité des zadistes aient résisté de manière pacifique, une autre partie s'est opposée à l'intervention de manière plus violente. En effet, la Police cantonale a constaté, la veille de l'évacuation, la présence d'un groupuscule d'individus de type « [REDACTED] » s'entraînant à des méthodes usuelles utilisées par ceux-ci. Le jour de l'évacuation, certains zadistes étaient notamment équipés de pierres et d'engins pyrotechniques, lancés avec des raquettes de tennis en direction de la police. C'est ainsi qu'un gendarme a été blessé à la main par l'explosion d'un projectile. Une vidéo diffusée par les zadistes eux-mêmes sur la plateforme en ligne youtube indique « y a des gens armé.e.s, on a des pieds de biche, des caddies de golf, des trucs comme ça ». Un activiste interpellé par la police a été trouvé porteur d'une grenade à main dégoupillée, laquelle a été prise en charge par le groupe [REDACTED] (« neutralisation, enlèvement, détection d'engins explosifs ») de la Police cantonale vaudoise. Enfin, dans des petites statuetstes en céramique posées au sol, des « chausse-trappes », clous et autres pièges ont été dissimulés. D'autres pièges ont également été retrouvés dans les champs, comme des planches avec des clous, des fers à béton ou des vis ;

- p. 2 : une séance de médiation a eu lieu le 22 mars 2021 à Lausanne, organisée par la Conseillère d'Etat en charge de l'environnement et de la sécurité, en présence d'une délégation de quatre zadistes, et conduite avec l'aide d'un médiateur professionnel, avec pour objectif de demander le départ volontaire des zadistes avant une quelconque intervention policière. Celle-ci n'a pas débouché sur un accord de départ mais d'autres éléments ont été abordés. Le contenu exact de la séance ne peut être divulgué, les deux parties étant convenues, selon les règles de la médiation, à respecter la confidentialité des échanges. La question de la sécurité des militants a été discutée à cette occasion et l'intervention policière probable, rendue obligatoire par une décision de justice à venir, a été expliquée à la délégation de zadistes présente. La Conseillère d'Etat s'est engagée à éviter une intervention nocturne et les zadistes à avoir des « contacts-police » identifiables (renommés « ground support » par les zadistes) qui auront pour mission de montrer à la police où étaient les personnes perchées dans les arbres pour éviter des chutes. Une fois cette mission réalisée, et non pas dès le début de l'opération comme indiqué dans la communication conjointe, les personnes du « ground support » ont été priées de quitter les lieux au même titre que les autres. De par leur présence, elles se rendaient coupables de plusieurs infractions pénales (violation de domicile, insoumission à une décision de l'autorité) ;

- p. 2 : il est inexact d'affirmer que « la police a procédé à l'arrestation de la majorité des manifestants ». Selon les estimations de la police, plus de 300 personnes se trouvaient sur le site de la colline du Mormont. Sur ces 300 personnes, 144 personnes ont été prises en charge par la police et seules 95 ont été interpellées et ont fait l'objet d'un suivi. Pour rappel, des sommations ont été faites par la police avant l'intervention, en plusieurs langues (français, allemand, anglais, espagnol), indiquant aux personnes présentes qu'elle souhaitait gérer la situation de manière pacifique et leur accordant un délai de 30 minutes pour partir avec leurs effets personnels ;

- p. 2-3 : s'agissant des deux zadistes restés perchés dans les arbres, la décision initiale de la police a été de maintenir une surveillance et d'attendre que ces derniers descendent d'eux-mêmes, sans aucune action policière. Malgré les tentatives de négociations menées avec eux, ces deux individus ont refusé toute discussion avec la police. Trois jours après l'évacuation, la police a constaté que les individus étaient éveillés et bougeaient mais ne répondaient pas à la police. Un hélicoptère de sauvetage en montagne « Air-glaciers » avec un médecin à bord a été mobilisé pour offrir une assistance à la descente, mais celle-ci n'est possible qu'avec la collaboration des personnes concernées. Les deux zadistes ont requis la présence de leurs camarades et d'une journaliste au pied de l'arbre. Ainsi, 10 activistes ont été autorisés sur le site dans le but de soutenir moralement les deux zadistes dans les arbres et les accompagner dans leur descente. Une journaliste a également été dépêchée ainsi que deux médiatrices invitées à participer aux négociations. Il a été convenu que des policiers en civil procéderaient à l'interpellation. Malgré toutes ces mesures, les activistes présents sur site ont violé ledit accord et ont appelé leurs camarades à rester une nuit de plus dans les arbres. C'est dans ce contexte que la police a décidé de séquestrer les affaires des zadistes dans un but préventif, à savoir pour empêcher l'action de blocage sur le long terme mais également pour contrôler leur contenu (vérifier la présence d'armes p. ex.). Toutefois, la police a fourni en parallèle des couvertures de survie, de la nourriture et de l'eau aux deux zadistes réfugiés dans les arbres. Leur intégrité physique n'a donc jamais été mise en danger. Une ambulance a été mobilisée sur place pour la nuit avec du personnel médical

qui a gardé un contact permanent avec les militants. Peu après, à leur descente, un des deux zadistes a commis une erreur de manipulation et a glissé le long de sa corde sur 6 à 10 mètres. Lors de sa chute, il a heurté une branche au visage. Il a été pris en charge par le personnel médical et a reconnu à ce moment-là être seul responsable de sa chute ;

- p. 3 : comme indiqué ci-dessus, il est faux d'affirmer que la police a évacué les lieux sans sommation. La présence de toute personne sur le site contrevenait à la décision rendue par la justice et impliquait que ces personnes se trouvaient en infraction. Des sommations ont été faites, et ce dans différentes langues, pour les inviter à quitter les lieux de plein gré, faute de quoi des poursuites pénales pouvaient être engagées. En dépit de ces sommations, certaines personnes ont choisi de ne pas obtempérer. Plusieurs personnes se trouvant à la hauteur de « l'hôpital » monté par la ZAD ont été emmenées pour les contrôles selon la procédure définie par le Ministère public. Ces personnes ne faisant pas partie du dispositif sanitaire et médical officiel, elles ont été prises en charge de la même manière que les autres. A noter également que lors de la séance de médiation avec la Conseillère d'Etat en charge de l'environnement et de la sécurité du 22 mars 2021 (cf. supra), il n'a jamais été question d'un « hôpital » ;

- p. 3 : s'agissant de la fouille, celle-ci est systématiquement pratiquée sur toute personne placée dans les zones de rétention de police. Il ne s'agit donc pas d'une mesure réservée spécifiquement aux personnes interpellées lors de l'évacuation de la ZAD. La fouille est évidemment effectuée par une personne du même sexe. Cette mesure est conforme aux dispositions de Code de procédure pénale (CPP) et de la Loi fédérale sur l'usage de la contrainte (LUc ; RSV 364) et vise à empêcher des actes auto- (contre soi-même) et hétéro-agressifs (contre les autres). En effet, les personnes se trouvant dans une zone de rétention sont sous la responsabilité de la police qui doit veiller à leur sécurité comme à celle de son personnel ;

- p.3 : les conditions de détention des zadistes étaient dictées par la situation extraordinaire de cette évacuation. En effet, les locaux ordinaires de détention ne pouvaient répondre à l'ampleur de l'opération. Une zone de rétention a donc été aménagée au Centre de la Blécherette. Toutefois, la police a suivi les instructions reçues par les procureurs et a, à différents moments, effectué des transferts de prévenus vers des cellules prévues à cet effet. Quelques personnes ont dû passer la première nuit dans les structures provisoires, lesquelles étaient équipées d'un chauffage à air chaud, et ont reçu des couvertures de survie ainsi que des boissons et de la nourriture en suffisance. La police ne pouvait pas prendre en considération toutes les demandes particulières des prévenus, notamment celles liées aux intolérances alimentaires et les régimes spéciaux. Quant aux accusations de moqueries et de propos sexistes incessants envers les zadistes, aucune plainte ou information de ce type n'est remontée aux autorités. Il va de soi que de tels comportements n'auraient pas été tolérés. Enfin, concernant les mesures signalétiques, la police est compétente pour ordonner et procéder par elle-même au prélèvement de données signalétiques et échantillons non-invasifs d'ADN. Le Ministère public peut contraindre une personne à donner ces mesures si elle refuse de se plier à la demande de la police, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. A noter que pour se prémunir de toute identification, certaines personnes sont arrivées avec des doigts enduits de colle à paille et parfois scarifiés. Les policiers ont dû préalablement nettoyer les doigts de ces derniers. Tout ceci a notablement rallongé les temps de prise en charge ;

- p. 4 : les allégations d'usage excessif de la force par la police ne sont pas étayées et sont contestées par le canton de Vaud. Pour rappel, il n'y a eu aucun blessé grave durant cette évacuation du côté des zadistes, quand bien même certains se sont montrés violents à l'égard des forces de l'ordre. Le canton de Vaud souhaite rappeler qu'il a fait preuve d'une transparence rare dans ce genre de situation. En effet, au cours de cette journée, la cellule communication de la Police cantonale vaudoise, composée de 14 personnes, a pris en charge pas moins de 51 journalistes accrédités sur site. Contrairement à de nombreuses autres opérations de police en Suisse ou à l'étranger, les journalistes ont pu se trouver aux côtés des policiers, voire même au milieu des équipes d'intervention. Les très nombreux reportages diffusés par les médias nationaux mais également internationaux (TV5 Monde p. ex.), ou encore par des particuliers sur les réseaux sociaux, attestent que tout le déroulement de l'évacuation a pu être filmé, photographié et suivi sans entraves. Le centre média de la Police cantonale a facilité le travail des journalistes présents (possibilité d'y charger les téléphones, les batteries des caméras, d'y décharger leurs photos et de s'y installer pour produire leurs contenus, d'y boire de l'eau ou un café). Par ailleurs, des observateurs indépendants ont été mandatés par la Conseillère d'Etat en charge de l'environnement et de la sécurité pour suivre cette opération. Ce groupe d'observateurs était composé de l'ancien Président de la Commission nationale de la prévention de la torture (CNPT), [REDACTED], [REDACTED], d'un ancien Conseiller d'Etat vaudois, [REDACTED], et d'une juge du Tribunal administratif de Genève, [REDACTED]. Un rapport à l'intention du gouvernement a été établi par ces observateurs à la suite de l'évacuation, lesquels ont relevé dans leur appréciation globale que « l'intervention des forces de police a été préparée avec rigueur, incluant les scénarii les plus

défavorables, et engageant d'importants moyens en personnel et matériel. (...) Au niveau de l'exécution, là où nous nous sommes trouvés sur le terrain, nous avons constaté que, dans l'ensemble, les choses se sont bien passées. En particulier il n'y a eu aucun accident grave à déplorer. Les deux parties y ont contribué. (...) La police a été très professionnelle, au niveau de l'encadrement comme de la troupe. Bien préparée, elle a su doser ses interventions ». Le rapport cite « quelques bémols » dont les autorités politiques ont pris acte pour en tirer des leçons à l'avenir. L'intégralité du rapport des observateurs ainsi qu'un rapport établi par la Police cantonale vaudoise ont été rendus publics en juillet 2021 et sont à disposition de toutes les personnes intéressées¹ ;

- p. 4 : il est faux d'affirmer que le Ministère public a rejeté les oppositions aux ordonnances pénales des zadistes qui avaient refusé de s'identifier. Le Ministère public n'a pas cette compétence, la question de la recevabilité d'une opposition appartenant au tribunal auquel les dossiers ont été renvoyés. Le Ministère public n'a exprimé qu'un avis selon lequel l'opposition paraissait irrecevable. L'allégation selon laquelle des ordonnances seraient devenues exécutoires automatiquement « sans donner le droit aux personnes concernées de faire recours » n'est donc pas conforme à la vérité ;

- p. 4 : les allégations de détention arbitraire, liées uniquement à l'exercice légitime de leur droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique, sont également contestées. Sans revenir sur la procédure décrite ci-dessus, il est rappelé ici que la police a agi sur réquisition de la justice suite à une procédure judiciaire susceptible d'appel, lequel n'a pas été activé par les zadistes. Les droits des militants ont été garantis durant toute la procédure judiciaire. Par la suite, les détentions ont été soumises à des décisions des procureurs en charge de cette affaire, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale suisse. La notion même de détention arbitraire laisse supposer qu'aucune infraction n'ait été commise. Or, il convient de rappeler que si la Constitution fédérale garantit la liberté d'expression et de manifestation, elle garantit également le droit à la propriété privée et l'accès à la justice pour les lésés.

Le canton de Vaud répond aux questions suivantes :

1. Voir ci-dessus ;
2. A la connaissance des autorités vaudoises, deux plaintes pénales ont été déposées à l'encontre de la police. Ces deux plaintes sont en cours d'instruction sous la direction d'un procureur de la Division des affaires spéciales du Ministère public central. Le secret de l'instruction (art. 73 al. 1 CPP) empêche de renseigner sur le contenu des enquêtes. Toutefois, les plaignants ont un droit d'accès sans restriction au dossier. Quant aux mesures prises pour protéger les militants, nous renvoyons aux informations fournies ci-dessus. A noter que durant l'occupation de la ZAD du Mormont, une quinzaine de plaintes diverses ont été déposées contre les zadistes, non seulement par le propriétaire [REDACTED] mais également par les autorités locales et des lésés présents dans la zone, notamment pour dommages à la propriété, violation de domicile, vols, atteinte à la paix des morts, menaces et injures. Ainsi, un cycliste a déposé plainte pénale pour lésions corporelles et mise en danger de la vie d'autrui suite à sa chute à VTT provoquée par un dispositif installé par les zadistes composé de fers à béton enfoncés dans le sol ;
3. Le Code de procédure pénale suisse (CPP) régit les règles en matière d'arrestation, de détention et de mesures signalétiques. Ainsi, les articles 217 et suivants CPP posent les conditions de l'arrestation et de la détention de personnes prises en flagrant délit, comme c'était le cas dans l'intervention policière sur la ZAD. L'article 260 CPP concerne les mesures signalétiques et stipule :

Art. 260 - Saisie de données signalétiques

1. *Par saisie des données signalétiques d'une personne, on entend la constatation de ses particularités physiques et le prélèvement d'empreintes de certaines parties de son corps.*
2. *La police, le ministère public, les tribunaux et, en cas d'urgence, la direction de la procédure des tribunaux peuvent ordonner la saisie des données signalétiques d'une personne.*
3. *La saisie des données signalétiques fait l'objet d'un mandat écrit, brièvement motivé. En cas d'urgence, elle peut être ordonnée oralement, mais doit être confirmée par écrit et motivée.*

¹ https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/accueil/fichiers_pdf/2021_juillet_actus/ZAD-rapport-synthese-PCV-VF.pdf et https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/accueil/fichiers_pdf/2021_juillet_actus/Rapport_des_observateurs.pdf

4. *Si la personne concernée refuse de se soumettre à l'injonction de la police, le ministère public statue.*

Le canton de Vaud considère que les garanties judiciaires et procédurales ont été respectées. Le Code de procédure pénale ouvre des voies de droit contre toutes ces décisions. Certaines ont été confirmées par la justice, d'autres ont été rejetées. Comme indiqué en préambule, l'indépendance de la justice, seule compétente en la matière, doit être garantie ;

4. En plus des mesures prises et décrites ci-dessus (sommations, observateurs indépendants, séance de médiation entre les zadistes et la Conseillère d'Etat avant l'évacuation, etc.), des ordres de service écrits ont rappelé aux policiers qu'un comportement exemplaire était attendu de tous ;
5. Cf. réponses ci-dessus ;
6. Les libertés individuelles sont garanties en Suisse et le canton de Vaud ne fait pas exception à la règle en respectant les droits constitutionnels de tous. La liberté de manifester est ainsi garantie, tout comme la liberté d'association, d'expression et tous les autres droits liés à l'exercice de la démocratie. En outre, la Suisse étant un pays qui connaît la démocratie directe, les moyens de se faire entendre de manière légale et pacifique sont largement accessibles à tout un chacun ;
7. Il est utile de rappeler que les carrières du Mormont sont exploitées de façon industrielle depuis les années 50 : le cadre légal s'est durci depuis et davantage de compensations écologiques sont désormais exigées. Le canton de Vaud a dépendu du ciment et du béton pour se développer et continue à en dépendre. Mais le canton s'est doté d'un cadre légal fort pour accompagner cette volonté et y assortir des compensations écologiques. La décision d'exploiter le secteur de la Birette (contestée par les zadistes) s'inscrit dans le « Plan directeur des carrières », adopté par le Conseil d'Etat (exécutif) et le Grand Conseil (législatif) en 2015.

Le 26 mai 2020, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a rejeté les recours portés par des associations de protection de la nature et des individus contre les décisions du Département du territoire et de l'environnement relatives à l'étude d'impact sur l'environnement, à l'adoption d'un plan d'extraction et octroi de permis d'exploiter de la Birette. Le dossier est maintenant pendant devant le Tribunal fédéral, autorité judiciaire suprême de la Suisse. Une fois le jugement rendu, le canton de Vaud devra s'y conformer, quel qu'il soit.

Ainsi, la population – notamment via leurs élus au Grand Conseil – et les individus potentiellement affectés ont pu faire valoir leurs points de vue, voire ont eu la possibilité de s'opposer, tout au long des différents processus administratifs qui marquent l'histoire de l'exploitation de la colline du Mormont. Finalement, il est à noter que chaque citoyen, association, organisme peut activer les outils de la démocratie directe. Ainsi, dès janvier 2022, plusieurs partis politiques vaudois et ONG récolteront des signatures pour inscrire la protection du site du Mormont et la promotion des matériaux de construction bas carbone dans la Constitution vaudoise (initiative populaire cantonale « Sauvons le Mormont »). Si 12'000 signatures valables sont récoltées dans le délai imparti (4 mois), la population vaudoise se prononcera à ce sujet lors d'une votation.

En outre, afin de garantir la qualité de vie de ces citoyens, le canton de Vaud a créé une Unité du Plan Climat et nommé un Délégué au Plan climat, dont la mission est de proposer des mesures pour répondre à l'urgence climatique. Dans ce but, il s'agit en premier lieu de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de permettre aux systèmes naturels (forêt, eau, milieux naturels, etc.) et humains (économie, tourisme, santé, etc.) de s'adapter. Cet effort s'inscrit dans la lignée des engagements internationaux pris par la Confédération dans le cadre de l'Accord de Paris et il requiert l'implication des entreprises, des communes et des citoyens. C'est ainsi qu'en juin 2020, le Conseil d'Etat vaudois a présenté le Plan climat vaudois de première génération, répondant ainsi à l'un des objectifs prioritaires de son Programme de législature 2017-2022.

Les objectifs du Plan climat s'articulent autour de trois axes stratégiques :

- Réduction : réduire de 50% à 60 % les émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire cantonal d'ici 2030 et de viser la neutralité carbone au plus tard en 2050 ;
- Adaptation : limiter les risques et adapter les systèmes naturels et humains ;
- Documentation : documenter les effets des mesures prises et l'impact des changements climatiques sur le territoire.

Il se déploie sur 7 domaines d'action thématiques : la mobilité, l'énergie, l'agriculture, l'aménagement du territoire, les milieux et ressources naturels, la santé, les dangers naturels. Pour

mener à bien une politique climatique forte et instaurer une véritable dynamique à toutes les échelles, trois domaines d'action transverses complètent le Plan : le rôle de l'État (exemplarité en tant qu'employeur, propriétaire et partenaire), les conditions cadres (réglementaires, financières et gouvernance) et l'accompagnement au changement (information, sensibilisation, formation). En tout, ce ne sont pas moins de 30 mesures stratégiques et plus d'une centaine de mesures opérationnelles qui constituent la première génération du Plan climat vaudois. Le gouvernement a réservé 173 millions de francs d'investissements pour donner une impulsion à cette mission. Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de ce Plan climat, la société civile, les associations de protection de l'environnement, les organisations de défense de la nature, notamment, sont régulièrement associés aux travaux.